

Contrat

La Rupture conventionnelle

L'instruction ministérielle tant attendue confirme le peu d'engouement de l'administration pour mettre en œuvre ce dispositif.

À SAVOIR :

- ABSENCE DE BUDGET DÉDIÉ À LA RUPTURE CONVENTIONNELLE,
- LES REFUS N'AURONT PAS À ÊTRE MOTIVÉS PAR L'ADMINISTRATION,
- LA SIGNATURE DE LA CONVENTION N'EST PAS SOUMISE À DÉLAI : AUCUN DÉLAI N'EST PRÉVU (AU NIVEAU CENTRAL) POUR LA PRISE DE DÉCISION ET POUR FIXER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ,
- EN CAS D'ACCEPTATION, LA RUPTURE CONVENTIONNELLE INTERVIENT À UNE DATE ARRÊTÉE PAR L'ADMINISTRATION,
- LA DÉCISION FINALE INTERVIENT AU NIVEAU DE LA RH CENTRALE APRÈS AVIS DU RESPONSABLE DU PROGRAMME BUDGÉTAIRE !!!!!
- L'INDEMNITÉ EST FIXÉE ENTRE UN MONTANT PLANCHER ET PLAFOND, TOUTEFOIS LA NÉGOCIATION S'ENGAGE SUR LA BASE DU MONTANT PLANCHER,
- LES NOMBREUX MOTIFS DE REFUS PRÉVUS, DÉDOUANENT LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION : AGENTS DISPOSANT DE COMPÉTENCES RARES, AGENTS FORMÉS, AGENTS AFFECTÉS SUR DES FONCTIONS OU DES ZONES PEU ATTRACTIVES « AUTANT DIRE QUE LES AGENTS AFFECTÉS EN IDF AURONT PEU DE CHANCE DE BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF », AGENTS PROCHES DE LA RETRAITE, ETC...
- ENFIN, AUCUN BUREAU DÉDIÉ AU NIVEAU CENTRAL POUR GÉRER LES DOSSIERS, SEULS LES SERVICES GESTIONNAIRES AURONT COMPÉTENCES EN FONCTION DE L'APPARTENANCE DU CORPS DE L'AGENT.

CONCLUSION:

Beaucoup de prétendants, sûrement peu d'élus !!!

FSMI

FORCE OUVRIÈRE

Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur



29 décembre 2020